



AVENANT : N° 3

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé la Convention de délégation de service public et du titulaire

Collectivité territoriale :

Syndicat Mixte Ouvert MOSELLE FIBRE, sis 16-18 rue des Bénédictins – 57000 METZ

Représenté par M. Patrick WEITEN, Président

Titulaire de la Convention de délégation de service public :

Moselle Numérique, société par actions simplifiée au capital de 3 975 000,00 euros, enregistrée au RCS de Metz sous le numéro 509 510 418, sise 5 rue Périgot – 57000 METZ

Représenté par M. Olivier FENEYROL, Directeur Général

B. Renseignements concernant le contrat

Objet de la Convention : Délégation de Service Public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit de la Moselle

Date de la Convention : 27 Juin 2016

Notifiée le : 1^{er} Juillet 2016

C. Objet de l'avenant

Préambule

Par voie de Convention de Délégation de Service Public conclue le 27 Juin 2016 et entrée en vigueur le 1^{er} Juillet 2016 (ci après la « Convention »), La Collectivité a confié à la société Orange, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire du Département de la Moselle.

Depuis lors, et ce conformément à l'article 3 de la Convention, une société *ad hoc* dénommée Moselle Numérique S.A.S., s'est substituée de plein droit à la société susvisée pour l'exécution des missions de service public inhérentes à l'objet de la Convention de Délégation de Service Public. Au mois de septembre 2019, le Délégué (Moselle Numérique) s'est rapproché du Déléguant (MOSELLE FIBRE) pour solliciter la conclusion d'un deuxième avenant en vue d'introduire deux nouvelles offres à destination des opérateurs FAI : l'offre de Fibre Optique Passive « FOP » et l'offre FttE Passive avec accès au Point de Mutualisation « FttE passif PM ».

C'est pourquoi les Parties, sur proposition de Moselle Numérique, ont souhaité adapter la Convention de délégation de service public et les documents contractuels associés, étant précisé que l'ensemble de ces modifications constituent des modifications non substantielles de la Convention initiale au sens de l'article 36-6 du décret N°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif au contrat de Concession.



En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'adapter, au sein du catalogue de services, les deux éléments évoqués ci-dessous et de rédiger les conditions de leur application :

- la Garantie de Taux de Rétablissement (GTR) ;
- la structure tarifaire des Boîtier de Raccordement des Antennes Mobiles (BRAM) et du prix de maintenance des BRAM.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU CATALOGUE DE SERVICES

L'article 5.2.4.3 de la Convention, relatif au catalogue de services, prévoit que « Le Délégué aura en charge de faire évoluer régulièrement son catalogue de services, de façon à satisfaire en permanence les besoins des Usagers, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'accord exprès et préalable du Délégué sur les modalités techniques et financières de ces nouveaux services ».

Afin d'améliorer la commercialisation du Réseau, les Parties ont convenu de proposer de nouveaux services :

- Concernant la Garantie de Taux de Rétablissement (GTR) :

Une GTR 10H HO pour les Liens NRO-PM et pour les Lignes FttH est proposée.

- o Pour les Liens NRO-PM, la GTR 10H HO est incluse dans le cadre de la prestation Liens NRO-PM ;
- o Pour les Lignes FttH, la GTR 10H HO est une option payante. Le prix de l'abonnement mensuel GTR 10H est fixé à 10€/ligne /mois.

- Concernant la structure tarifaire des BRAM et du prix de maintenance des BRAM :

Cette offre permet la mise à disposition de l'Usager des lignes FttH avec type de câblage spécifique pour le raccordement de ses sites mobiles dans le cadre du contrat d'accès FttH.

Cette mise à disposition passe par la construction d'un Boîtier de Raccordement des Antennes Mobiles (BRAM) : équipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile de l'Opérateur Usager ; c'est à partir d'une fibre mise à disposition au niveau de ce boîtier que l'Opérateur Usager va raccorder son site mobile.

Il est précisé dans le cadre de cet avenant que le câblage BRAM est donc composé :

- D'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un BRAM ;
- D'un BRAM qui forme l'équipement passif situé entre un Point de Branchement et un site mobile de l'Opérateur ; c'est le point de terminaison du câblage BRAM.

Cette offre est soumise à des quotas tant pour les opérateurs cofinanceurs et que pour les opérateurs locataires (1/2 du quota des cofinanceurs).



Par ailleurs, les frais d'accès au service spécifiques de raccordement de site mobile sont supprimés et le coût est intégralement reporté au niveau des frais de mise en service du câblage BRAM.

Enfin, le coût mensuel de la maintenance du câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble est facturé à l'Opérateur Usager titulaire 1,34 € au lieu de 0,81 € dans le précédent catalogue de services.

Annexes

Les documents suivants ci-joints ont valeur contractuelle :

Annexe n°1 : nouvelle Annexe 20 V4, Catalogue de Services

D. Prise d'effet et durée

Le présent avenant entre en vigueur, pour la durée restant à courir de la Convention, à compter de la date de sa notification par MOSELLE FIBRE à Moselle Numérique après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

En cas de contradiction, les termes du présent avenant l'emportent sur les termes de la Convention initiale.

E. Signatures des parties

A Metz, le

Le titulaire,

Le Directeur Général de Moselle Numérique

Olivier FENEYROL

Le Syndicat,

Le Président de MOSELLE FIBRE

Patrick WEITEN